

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.976 du 21 mars 2002

A.91.989/XI-9.124

En cause : **MALU Vynka**,
ayant élu domicile chez
Me Dominique VERMER, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2000 par Vynka MALU qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Communauté française du 21 mars 2000 décidant que "les bulletins scolaires zaïrois délivrés par le complexe scolaire Les Loupiots" à Kinshasa et couvrant la réussite de la première année (1993-1994), deuxième année (1994-1995), troisième et quatrième années secondaires section scientifique B (1995-1996 et 1996-1997), ainsi que le bulletin scolaire congolais délivré par le complexe scolaire "Les Loupiots" à Kinshasa et couvrant la réussite de la 5ème année secondaire scientifique (1997-1998), équivalent à une attestation d'orientation A sanctionnant la réussite du 1er degré comportant la première année A et la deuxième année commune, ainsi que des attestations d'orientation A sanctionnant la réussite des 3e et 4e années d'études de l'enseignement secondaire général";

Vu l'arrêt n° 91.786 du 21 décembre 2000 décrétant le désistement dans la procédure en suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 30 mars 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement;

Considérant que les requêtes en suspension et en annulation ont chacune été timbrées; que les dépens ne doivent cependant être taxés qu'à concurrence de 173,53 euros et qu'il y a donc lieu d'ordonner le remboursement des timbres apposés sur la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

Les dépens relatif à la requête en annulation, liquidés à la somme de 173,53 euros, indûment acquittés par la requérante, seront remboursés à celle-ci par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille deux par :

MM. MESSINNE,	président de chambre,
REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.